



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction des Libertés Publiques**

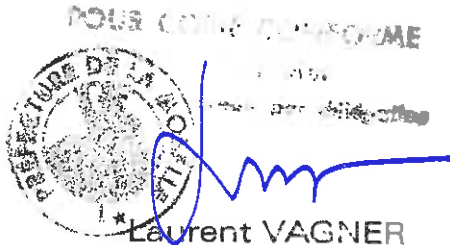
**Bureau de l'utilité publique et de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)



**A r r ê t é**

n° 2010-DLP/BUPE- 29

du 28 JAN. 2010

modifiant les dispositions réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ARKEMA sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-138 du 19 juin 2009 imposant à la société ARKEMA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le dossier d'information déposé par la société ARKEMA par courrier référencé ENV/FLT/L115/09 du 23 octobre 2009 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral précité pour son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air située dans le parc de stockage Sud ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que l'installation de refroidissement du parc de stockage Sud va prochainement être profondément modifiée du fait de l'arrêt de la filière de production de Méthacrylate de Méthyle ;

Considérant qu'il n'est pas pertinent d'engager des travaux sur une installation qui n'est plus pérenne à très court terme ;

Considérant qu'en contre partie, la société ARKEMA propose d'effectuer l'arrêt annuel avec vidange, nettoyage et désinfection de l'installation concernée le temps de réorganiser et reconfigurer les circuits d'eau industrielle et les installations de refroidissement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### **Article 1.**

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-138 en date du 19 juin 2009 imposant à la société ARKEMA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Circuit</b>	<b>Fréquence</b>
Secteur Méthacrylates : eau 12 °C, 25°C, 26°C, RAS A et RAS C	Tous les 4 ans
Secteur Acrylates	Tous les 18 mois
SAP	Tous les 2 ans

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-138 du 19 juin 2009 est abrogé.

### **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 4 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-préfète de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

